

Principes Latino-Américains du Droit des Contrats*

CHAPITRE 1. CHAPITRE PRELIMINAIRE

Section 1. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

(1) Les Principes établissent des règles générales applicables aux contrats nationaux et internationaux, autres que des contrats de consommation.

(2) Les Principes sont applicables lorsque les parties:

- a) Se soumettent à ses dispositions, totalement ou partiellement;
- b) Conviennent que le contrat sera assujéti aux principes généraux du Droit, à la *Lex Mercatoria* ou d'autres expressions similaires.

Article 2. Fonctions

(1) Les Principes servent à interpréter les instruments internationaux de droit uniforme et de droit national, qui régissent le contrat.

(2) Les Principes servent aussi de modèle aux législateurs nationaux et internationaux.

Article 3. Ordre public et dispositions impératives

Conformément aux normes de Droit International Privé, les Principes ne sauraient restreindre l'application de dispositions impératives et de principes d'ordre public, nationaux, internationaux ou supra-nationaux.

Article 4. Application, interprétation et intégration des Principes

(1) Les parties peuvent modifier ou exclure l'application des Principes ou de certaines de ses dispositions, sauf disposition contraire.

(2) En ce qui concerne l'interprétation des Principes, il sera tenu spécialement compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir leur application uniforme dans les différentes juridictions.

(3) Les matières comprises dans le champ d'application des Principes, mais que ceux-ci ne régulent pas expressément, seront, dans la mesure du possible, traités en conformité avec leurs principes généraux.

* Ce texte a été approuvé par le groupe de professeurs qui a élaboré les Principes en août 2016, à Santiago du Chili, en incorporant les modifications accordées lors de la réunion de Bogota (Colombie) du mois d'août 2017. La traduction a été faite par Sara Moreno Fernández, professeur de droit commercial à l'université Finis Terrae (Santiago du Chili) et elle a été révisée par Carlos Pizarro Wilson, professeur de droit civil à l'université Diego Portales (Santiago du Chili).

Section 2. Principes Généraux

Article 5. La liberté de contracter

Les parties sont libres de conclure les contrats et de déterminer leur contenu, dans les limites fixées par les règles intéressant l'ordre public et la loi.

Article 6. La force obligatoire du contrat

Tout contrat légalement formé est obligatoire pour les parties.

Article 7. La bonne foi

(1) Les parties doivent se comporter de bonne foi.

(2) Les limitations conventionnelles contraires à la bonne foi ne produisent aucun effet.

CHAPITRE 2. LA FORMATION DU CONTRAT

Section 1. Définition et éléments du contrat

Article 8. Définition du contrat

Le contrat est un accord en vertu duquel deux ou plusieurs personnes, créent, transfèrent, modifient ou éteignent une relation juridique ayant pour fin, la réalisation juridique patrimoniale.

Article 9. Les éléments du contrat

Les éléments nécessaires à la formation du contrat sont, le consentement, l'objet, la cause et dans certains cas, le respect d'une forme.

Section 2. La négociation du contrat

Article 10. La liberté de négociation

Les parties sont libres de négocier le contrat et d'interrompre les négociations à tout moment. Les parties doivent agir de bonne foi tant pendant les négociations que lors de leur rupture.

Article 11. Du préjudice causé lors de la négociation du contrat

(1) Le préjudice causé par la rupture de mauvaise foi des négociations engagées, devra être indemnisé.

(2) Celui qui entame ou poursuit des négociations en sachant qu'il n'a pas l'intention de parvenir à un accord, ou que celui-ci est impossible, sera également tenu de réparer le préjudice causé.

(3) Les gains espérés par les parties du contrat non conclu, ne seront pas indemnisés.

Article 12. Le devoir de confidentialité

Celui qui reçoit une information confidentielle au cours des négociations du contrat ne pourra ni en faire usage, ni la révéler. Le manquement à ce devoir donnera lieu à l'indemnisation des préjudices subis et à la restitution des bénéfices obtenus.

Section 3. Du consentement

Article 13. La formation du contrat

Sauf stipulation des parties ou loi contraire, le contrat est légalement formé dès que l'acceptation produit ses effets.

Article 14. Le consentement des parties

Le consentement des parties peut se manifester par une déclaration ou par un comportement.

Article 15. La définition de l'offre

- (1) La proposition de conclure un contrat constitue une offre si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation et si elle est suffisamment précise.
- (2) L'offre peut être adressée à une ou plusieurs personnes ou au public général.

Article 16. L'effet de l'offre et la rétractation

- (1) L'offre prend effet dès qu'elle parvient au destinataire.
- (2) L'offre peut être rétractée jusqu'à la réception de celle-ci par son destinataire.

Article 17. La révocation de l'offre

- (1) L'offre peut être révoquée jusqu'à l'expédition de l'acceptation par son destinataire.
- (2) Si l'acceptation se manifeste par un comportement et non une déclaration, l'offre peut être révoquée jusqu'à la conclusion du contrat.

Article 18. L'irrévocabilité de l'offre

L'offre sera considérée comme irrévocable si:

- (1) Son auteur lui a attribué un tel caractère.
- (2) Son auteur indique un délai fixe d'acceptation, sans mention expresse de sa faculté de la révoquer.
- (3) Si le destinataire pouvait, de bonne foi, être raisonnablement fondé à croire que l'offre était irrévocable.

Article 19. La caducité de l'offre

L'offre, même irrévocable, est caduque lorsque :

- (1) Elle a été rejetée par le destinataire. La caducité opère dès que le rejet parvient à son auteur.
- (2) La réponse du destinataire contient des additions, limitations ou autres modifications qui en altèrent substantiellement les termes.
- (3) Son auteur décède ou est frappé d'incapacité avant la réception de l'acceptation.
- (4) Elle est acceptée hors du délai d'acceptation fixé par l'auteur, ou à défaut d'une telle stipulation, hors d'un délai raisonnable conformément à la bonne foi.

Article 20. Définition de l'acceptation

Constitue une acceptation toute déclaration ou autre comportement qui indique que le destinataire acquiesce à l'offre.

Article 21. Le silence comme acceptation

Le silence ou l'inaction ne peuvent, à eux seuls, valoir acceptation, sauf dans les cas prévus par la loi, par les coutumes et la pratique, lorsque les parties le stipulent, ou lorsque leurs agissements antérieurs peuvent indiquer qu'il en est ainsi.

Article 22. Les effets de l'acceptation

- (1) Le contrat est conclu dès que l'auteur de l'offre reçoit l'acceptation.
- (2) Si l'acceptation est manifestée par une conduite, le contrat est conclu dès que l'auteur de l'offre prend connaissance de ladite conduite.
- (3) Si en vertu de l'offre, ou de la relation habituelle entre les parties, le destinataire peut indiquer son acquiescement par l'exécution d'un acte sans notification de celui-ci à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet dès l'exécution de l'acte en question.

Article 23. Le moment de l'acceptation

- (1) L'acceptation, quel que soit sa forme, produit ses effets si elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai fixé, ou à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable conformément à la bonne foi, compte tenu des circonstances, notamment de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre.

Article 24. Acceptation tardive

L'acceptation tardive produit effet si:

- (1) L'auteur de l'offre fait parvenir sans délai son acquiescement au destinataire.
- (2) La communication écrite qui contient l'acceptation permet d'établir que celle-ci aurait dû parvenir à l'auteur de l'offre dans les délais convenus.

Article 25. La conformité avec les termes de l'offre

(1) La réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou des modifications est une contre-offre.

(2) Cependant, si celles-ci n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, la réponse tiendra lieu d'acceptation et le contrat sera conclu avec lesdites additions, limitations ou modifications.

(3) Toutefois, même si les limites ou modifications n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, la réponse constituera un refus si :

(a) L'offre exige expressément un acquiescement total ou partiel des termes proposés.

(b) L'auteur de l'offre, sans retard indu, exprime son désaccord sur ces éléments.

Article 26. La rétractation de l'acceptation

L'acceptation peut être rétractée tant qu'elle n'a pas produit d'effet.

Section 4. Des vices du contrat**Article 27. Champ d'application**

L'erreur, le dol, la violence et la avantage excessive, sont des vices du contrat.

Article 28. L'erreur

L'erreur est l'ignorance ou la représentation inexacte des faits ou du droit, d'une telle envergure, qu'une personne raisonnable placé dans la même situation n'aurait pas conclu le contrat, ou l'aurait fait dans des termes substantiellement différents.

Article 29. Le régime de l'erreur

(1) L'erreur vicie le contrat si :

(a) Elle est induite par l'information donnée par l'autre partie.

(b) L'autre partie en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance, et manquant aux exigences de bonne foi, s'est abstenue de l'informer.

(c) Les deux parties ont commis la même erreur.

(2) Dans ces cas, il y a nullité si l'erreur est excusable ou le risque de son existence n'a pas été ou aurait dû être assumé par celui qui commet l'erreur.

Article 30. Empêchement pour se prévaloir de l'erreur

La partie qui commet l'erreur ne peut demander la nullité du contrat si l'autre contractant offre d'exécuter le contrat dans les termes dans lesquelles elle avait entendu le conclure.

Article 31. L'erreur dans la déclaration et la transmission de volonté

Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables à l'erreur dans la déclaration de volonté et sa transmission.

Article 32. Le dol

(1) Le dol est l'obtention de la conclusion du contrat par des tromperies frauduleuses, qui peuvent être des agissements par action ou omission d'une des parties, ou d'un tiers.

(2) Le dol vicie le contrat lorsqu'il est clairement établi que sans celui-ci, les parties n'auraient pas conclu le contrat et qu'il n'y a pas eu de dol réciproque.

Article 33. L'indemnisation du dol

(1) L'auteur du dol doit en indemniser les préjudices.

(2) La partie qui, au moment de la célébration du contrat, avait eu connaissance du dol d'un tiers, en sera solidairement responsable.

Article 34. La violence

Le contrat peut être annulé si une partie a été amenée à le conclure sous la menace illicite d'un mal imminent et grave.

Article 35. Qualification de la violence

Pour qualifier la violence il sera tenu compte de l'âge, le genre, de la condition de la personne et de toutes circonstances de nature à faire gravement impression sur elle.

Article 36. Cas exclus

La menace d'exercer légitimement un droit ou la simple crainte révérencielle ne peuvent être une cause de nullité du contrat.

Article 37. L'avantage excessive

(1) Une partie peut demander l'adaptation du contrat ou de l'une de ses clauses, ou bien sa nullité, si ce contrat ou ces clauses procurent à l'autre partie un avantage excessif, contraire aux exigences de la bonne foi.

(2) Pour la qualification du caractère excessif de l'avantage, il sera tenu compte de toutes les circonstances, et en particulier de la dépendance de la partie qui en souffre le préjudice, ses difficultés économiques, l'urgence de ses besoins, son ignorance ou son manque d'expérience.

Il sera également tenu compte de la relation de confiance existant entre les parties, de la nature du contrat et de sa finalité.

(3) À la demande de la partie lésée, le juge peut adapter le contrat afin de l'ajuster à l'accord qui aurait pu être conclu, conformément à la bonne foi.

(4) La partie qui demande la nullité du contrat peut également en demander l'adaptation dans les termes indiqués à l'alinéa précédent, à condition d'en avoir informé immédiatement l'autre partie.

Section 5. Objet, cause et forme du contrat

Article 38. Objet du contrat

- (1) L'objet du contrat doit être déterminé ou déterminable, possible et licite.
- (2) Est illicite l'objet interdit par la loi, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 39. Cause du contrat et de l'obligation

- (1) Toute obligation doit avoir une cause. Si celle-ci n'est pas expressément formulée, elle sera présumée jusqu'à preuve du contraire.
- (2) La cause du contrat doit être licite.

Article 40. Solennité

- (1) Un contrat est valable s'il réunit toutes les conditions de formes requises par le droit qui lui est applicable ou par le droit de l'Etat dans lequel il a été conclu, ou par le droit du lieu de son exécution.
- (2) Si les personnes se trouvent dans des Etats différents au moment de la conclusion du contrat, le lieu de conclusion sera déterminé conformément aux règles de présents Principes.

CHAPITRE 3. LA NULLITE DU CONTRAT

Article 41. La nullité absolue et la nullité relative

La nullité est absolue lorsqu'est l'intérêt général est lésé, et relative lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

Article 42. La nullité totale et la nullité partielle

- (1) Si la nullité d'une ou de plusieurs clauses du contrat est déclarée, celui-ci subsiste avec les clauses restantes, à moins que la nature même du contrat ou l'intention d'origine des cocontractants ne l'empêche. Dans ce cas, le juge devra prononcer la nullité totale du contrat.
- (2) En cas de nullité partielle, le juge pourra adapter le contrat conformément à la bonne foi, si cela s'avère nécessaire.

Article 43. Invocation de nullité

La nullité peut être invoquée par voie d'action ou par voie d'exception.

Section 1. De la nullité absolue

Article 44. Titulaires

La nullité absolue peut être prononcée d'office par le juge. Elle peut également être demandée par toute personne intéressée, y compris par un tiers au contrat.

Article 45. Causes

Les contrats dont l'objet ou la cause sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, sont frappés de nullité absolue.

Article 46. Impossibilité de confirmer la nullité absolue

Le contrat frappé de nullité absolue ne peut être confirmé.

Section 2. De la nullité relative

Article 47. Titulaires

Seules les personnes que la loi entend protéger peuvent invoquer la nullité relative.

Article 48. La confirmation et la prescription

(1) La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité manifeste sa volonté expresse ou tacite de considérer le contrat valable.

L'acte de confirmation n'a pas à être approuvé par l'autre partie.

(2) Le contrat confirmé est considéré comme valable dès sa conclusion, sans préjudice du droit des tiers.

(3) L'action en nullité relative est soumise à un délai de prescription.

Article 49. L'option avec d'autres sanctions

La partie qui peut se prévaloir de la nullité relative du contrat et en même temps, de sanctions de l'inexécution de celui-ci, peut choisir entre celle-là et celles-ci.

Section 3. Des effets de la nullité

Article 50. Les effets de la nullité entre les parties

(1) Sauf nullité partielle, toute nullité emporte extinction du contrat.

(2) Il y aura lieu à restitution en conformément aux dispositions des articles 119 à 123.

Article 51. Les droits des tiers

La nullité est opposable aux tiers, sauf en cas d'acquisition à titre onéreux et de bonne foi.

Article 52. Illicéité de l'objet ou de la cause et impossibilité de restitution

Il n'y aura pas lieu à restitution de ce qui a été donné ou payé en exécution d'un contrat dont l'objet ou la cause illicite seraient connues des parties.

CHAPITRE 4. DE LA SIMULATION**Article 53. La simulation entre les parties**

Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte auquel il n'est pas conforme, ce dernier peut être invoqué par n'importe laquelle d'entre elles.

Article 54. La simulation et les tiers

- (1) Les tiers de bonne foi peuvent faire valoir le contrat occulte ou le contrat simulé, à leur convenance.
- (2) Les tiers dont les intérêts sont lésés par le contrat simulé peuvent agir en déclaration de simulation.
- (3) En cas de conflits entre tiers, seront préférés ceux qui agissent de bonne foi et se prévalent du contrat simulé.

CHAPITRE 5. LES EFFETS DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS**Section 1. La représentation****Article 55. Le champ d'application**

Les dispositions de cette section ne concernent ni la représentation légale par la loi, ni celle qui résulterait d'une désignation faite par une autorité publique ou judiciaire.

Article 56. La portée de la représentation

- (1) Tout acte fait au nom d'autrui, par une personne en ayant reçu le pouvoir, produit pour le représenté les mêmes effets que s'il l'avait exécuté lui-même, à condition que le tiers avec qui le contrat est conclu ait eu connaissance ou aurait dû avoir eu connaissance de cette qualité.
- (2) Lorsque le représentant agit en son nom propre, les effets des contrats qu'il conclut se produisent à son égard.

Article 57. Le pouvoir d'agir

- (1) Le pouvoir détermine la portée des facultés du représentant, sans préjudice de celles qui peuvent être déduites de la nature même de la mission confiée.
- (2) Le pouvoir octroyé en des termes généraux autorise le représentant à exécuter les actes d'administration ordinaires des affaires qui lui ont été confiées.

(3) Tous les autres actes requièrent un pouvoir spécial.
Le pouvoir peut être octroyé de manière expresse ou tacite.

Article 58. Représentation implicite

Il est entendu que celui qui agit comme préposé d'un établissement ouvert au public, ou dans des circonstances similaires, a un pouvoir de représentation pour exécuter tous les actes correspondants à l'activité dudit établissement.

Article 59. Représentation apparente

L'acte effectué par celui qui agit sans le pouvoir nécessaire, ou en outrepassant le pouvoir dont il est investi, ne saurait créer un lien entre le représenté et les tiers, à moins que, au vu du comportement du représenté, ceux-ci aient pu croire qu'il existait une représentation.

Article 60. Agissement sans pouvoir

(1) Celui qui agit sans le pouvoir nécessaire, ou en outrepassant le pouvoir dont il est investi, s'oblige à indemniser les tiers des préjudices causés, à moins que le tiers en question ait eu connaissance ou aurait eu dû avoir connaissance d'une telle situation.

(2) Le représenté peut ratifier les actes réalisés sans pouvoir, ou en outrepassant les limites du pouvoir octroyé. Dans ce cas, il est entendu que le représenté est obligé dès la date de l'acte, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 61. Substitution

(1) Sauf stipulation contraire, le représentant peut confier à un tiers l'accomplissement de sa mission, auquel cas il répondra des agissements de la personne qu'il s'est substitué.

(2) Le représentant ne saurait être responsable de la personne si celle-ci a été désigné par le représenté.

Article 62. La pluralité de représentants

En cas de pluralité de représentants, ceux-ci pourront agir indistinctement, sauf stipulation contraire.

Article 63. Les conflits d'intérêts

(1) Le représentant ne peut conclure un contrat avec lui même, ni avec les personnes qui pourraient avoir un conflit d'intérêt avec le représenté, à moins que celui-ci l'y autorise ou que compte tenu de la nature même de l'acte, ses intérêts ne puissent être lésés. Le représentant ne peut non plus conclure un contrat en représentation de deux parties à la fois.

(2) Le contrat conclu en infraction aux présentes dispositions pourra être frappé de nullité.

Article 64. Extinction et modification de la représentation

(1) L'extinction ou la modification du pouvoir, quelle qu'en soit la raison, n'est opposable aux tiers que si ceux-ci en avaient ou auraient dû en avoir connaissance.

(2) Une fois le pouvoir éteint, le représentant doit exécuter les actes nécessaires afin d'éviter tout préjudice aux intérêts du représenté.

Section 2. La stipulation en faveur d'autrui

Article 65. Champ d'application

(1) Toute personne peut stipuler en faveur d'un tiers. Cette stipulation confère au tiers bénéficiaire et au stipulant le droit d'exiger l'exécution de l'obligation promise.

(2) Si le tiers refuse le bénéfice, il est réputé n'avoir jamais acquis le droit en question.

Article 66. Le droit de révocation

(1) Le stipulant peut révoquer la stipulation ou modifier la désignation du tiers, tant que celui-ci n'a pas accepté. Si le bénéficiaire a accepté la stipulation, son droit devient irrévocable.

(2) En cas de révocation ou lorsque le bénéficiaire n'a pas manifesté son acceptation, le droit sera conservé par le stipulant, sauf disposition contraire.

Article 67. Exceptions

Le promettant peut opposer au tiers toutes les exceptions résultant du contrat conclu avec le stipulant.

Section 3. La promesse du fait d'autrui

Article 68. La promesse du fait d'autrui

Celui qui promet qu'un tiers s'engagera à exécuter une obligation, est tenu d'indemniser son cocontractant du préjudice qu'il pourrait subir si le tiers refuse de s'engager.

CHAPITRE 6. INTERPRETATION

Article 69. L'intention commune des parties

Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties.

Article 70. Les critères de détermination de la commune intention des parties

Pour déterminer la commune intention des parties, il sera tenu compte, entre autres:

- a) Des règles d'interprétation convenues par les parties.
- b) Du comportement des parties lors de la formation du contrat, sa conclusion et son exécution.
- c) Du comportement précédent, concomitant ou postérieurs des parties en question lors d'autres contrats portant sur le même objet.
- d) De la qualification, l'objet et la cause du contrat.
- e) Des usages du lieu de célébration du contrat.

Article 71. Définition des termes techniques

Les termes techniques de toute science ou art doivent être entendus dans le sens que lui confèrent les professionnels du domaine concerné, à moins qu'il soit clairement stipulé qu'ils ont été utilisés dans un sens différent.

Article 72. Interprétation systématique

Les clauses du contrat doivent être interprétées dans leur ensemble, de façon à leur donner le sens qui convienne le mieux au contrat en sa totalité.

Article 73. Interprétation utile du contrat

Lorsque l'interprétation d'une clause produit quelque effet, celle-ci doit être préférée à une interprétation qui ne produirait aucun effet.

Article 74. Clauses ambiguës

Les clauses ambiguës doivent être interprétées en faveur de la partie qui a conclu le contrat sous l'influence dominante de l'autre, en tenant compte pour cette qualification, de la dépendance de la partie qui souffre le préjudice, des difficultés économiques extraordinaires qui l'affligent, de l'urgence de ses besoins, de son ignorance, de son manque d'expérience ou de l'expertise dans la négociation.

Article 75. Les clauses non négociées

Les clauses non négociées doivent être interprétées en défaveur de la partie qui les a rédigées.

Article 76. Interprétation de bonne foi

Dans tous les cas, le contrat doit être interprété de bonne foi.

CHAPITRE 7. L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 77. Le concept d'exécution

L'exécution est l'accomplissement du contrat dans les termes convenus par les parties.

Article 78. Le lieu de l'exécution

(1) Le contrat doit être exécuté au lieu déterminé par celui-ci, de manière expresse ou tacite, ou au lieu qui est déterminable en conformité aux stipulations du contrat.

(2) Si la règle précédente n'est pas applicable, le contrat pourra s'exécuter :

(a) Au domicile du créancier pour les obligations de sommes d'argent.

(b) Au lieu où se trouve la chose au moment de la formation du contrat, pour les obligations dont l'objet est un corps certain.

(c) Au domicile du débiteur, pour les autres cas.

Si le débiteur change de domicile, le créancier peut exiger le paiement au lieu actuel ou au lieu précédent. Le débiteur aura la même option lorsque le lieu de paiement est le domicile du créancier.

Article 79. Le moment de l'exécution du contrat

(1) Le contrat doit être exécuté au moment déterminé par celui-ci. À défaut, seront applicables les règles suivantes :

(a) Si le contrat peut être exécuté de manière immédiate, il doit alors être réalisé dans les plus brefs délais à partir de la date de sa conclusion.

(b) Si par sa nature, le contrat suppose nécessairement un délai d'exécution, il doit alors être réalisé dans les plus brefs délais à partir de la date de sa conclusion.

(2) Si les critères ci-dessus ne permettent pas d'établir le moment d'exécution du contrat, il devra alors être déterminé en tenant compte de sa nature, des usages ou de la bonne foi.

Article 80. L'exécution anticipée

(1) Le débiteur peut anticiper l'exécution, à moins que ceci porte gravement préjudice à l'autre partie. L'exécution anticipée d'une obligation n'altère en rien l'exécution de l'obligation réciproque.

(2) Le créancier peut renoncer au délai établi en sa faveur.

Article 81. Exigibilité anticipée de l'obligation

L'accomplissement de l'obligation ne peut être exigée avant l'expiration du délai, sauf lorsque:

(a) Le débiteur est déclaré en faillite ou en situation manifeste d'insolvabilité ;

(b) Le débiteur n'a pas constitué les garanties promises ou a vu diminuer les sûretés qu'il avait accordées, par un fait qui lui est imputable;

(c) Lorsque le délai a été établi seulement en faveur du créancier.

Article 82. Exécution par un tiers

(1) Le contrat peut également être exécuté par un tiers, sauf si le contrat a été conclu en considération des qualités spéciales du débiteur, ou si le créancier comme le débiteur s'y opposent conjointement.

(2) Tiers intéressé est toute personne à qui du fait de l'inexécution peut subir un préjudice.

Article 83. Frais

(1) Sauf stipulation contraire, chaque partie devra prendre en charge les frais de réalisation de son obligation.

(2) Si le créancier est en retard de paiement, celui-ci devra prendre en charge les frais qui y sont associés.

Article 84. Les changements de circonstances

(1) Si, après sa conclusion, l'exécution du contrat devient excessivement onéreuse ou si son utilité diminue de manière significative, du fait de changements de circonstances dont l'avènement et la portée ne pouvaient être raisonnablement prévues et dont le risque n'a pas été assumé par la partie lésée, celle-ci pourra demander à ce que le contrat soit renégocié.

(2) La renégociation ne suspend pas l'exécution du contrat, sauf lorsque celle-ci porterait irréparablement préjudice à la partie lésée.

(3) Si après le délai raisonnable, les mêmes parties n'ont pas adapté le contrat, elles pourront individuellement demander au juge qu'il l'adapte ou le résolve, en tenant compte de la distribution des risques et des coûts assumés par les parties.

Article 85. De la frustration de la cause du contrat

La disparition définitive de la cause par un changement de circonstances existantes au moment de la conclusion du contrat, imprévu pour les parties et dont le risque n'a pas été assumé par la partie lésée, autorise cette dernière à résoudre le contrat.

CHAPITRE 8. L'INEXÉCUTION DU CONTRAT**Section 1. De l'inexécution en général****Article 86. Concept d'inexécution**

(1) L'inexécution est un manquement de l'exécution du contrat tel qu'il avait été convenu.

(2) Toute dissemblance entre ce qui a été convenu et ce qui a été exécuté par le débiteur est une exécution imparfaite du contrat.

(3) L'inexécution du débiteur comprend le fait des personnes qu'il emploie pour exécuter sa prestation.

Article 87. Caractère essentiel de l'inexécution

L'inexécution est essentielle lorsque :

- (a) les parties ont stipulé le caractère essentiel des obligations déterminées ou des hypothèses spécifiques d'inexécution ;
- (b) l'inexécution est dolosive ;
- (c) lorsque, compte tenu de la conduite du débiteur en défaut, le créancier a pu raisonnablement perdre confiance en une future exécution du contrat ;
- (d) le créancier se voit substantiellement privé de ce que les parties pouvaient espérer du contrat, au moment de sa conclusion.
- (e) Le débiteur n'a pas exécuté le contrat dans le délai prévu par l'article 93.

Article 88. Action ou omission du créancier

Le créancier ne peut se prévaloir de l'inexécution si elle est causée par sa propre action ou par omission.

Article 89. Force majeure ou cas fortuit

La force majeure ou cas fortuit, est un fait échappant au contrôle du débiteur, dont il n'a pu empêcher ni l'avènement ni les effets, et qui sans être un risque à sa charge, l'empêche d'accomplir son obligation, temporairement ou définitivement.

Article 90. Impossibilité totale ou partielle d'exécution

- (1) L'impossibilité totale ou définitive d'exécuter l'obligation contractuelle, causée par un cas fortuit, éteint l'obligation et libère le débiteur. Dans ce cas, le créancier pourra choisir entre la résolution du contrat ou la cession des droits et actions que pourrait avoir le débiteur contre un tiers, du fait de l'impossibilité.
- (2) Si l'impossibilité est partielle ou temporaire, le créancier peut suspendre la contreprestation ou la réduire dans une proportion équivalente, sauf si, en conséquence de l'impossibilité, il se voit privé de ce qu'il pouvait substantiellement espérer obtenir du contrat, au moment de sa conclusion. Dans ce cas, le créancier pourra choisir entre les options indiquées au premier alinéa de cet article.

Section 2. Des sanction à l'inexécution du contrat

Article 91. Des sanctions

- (1) En cas d'inexécution contractuelle, le créancier pourra, au choix et selon le cas, demander l'une des sanctions suivantes :
 - (a) L'exécution forcée;
 - (b) La réduction du prix ;
 - (c) La résolution du contrat ;
 - (d) La suspension d'exécution et,

(e) Les dommages-intérêts.

(2) Les dommages-intérêts peuvent être demandés de manière autonome, ou conjointement avec les autres sanctions.

Article 92. Obligation de communication en cas d'exécution imparfaite du contrat

(1) En cas d'exécution imparfaite du contrat, le créancier devra notifier sa non-conformité dans un délai raisonnable, à compter du moment où il en a eu, ou aurait dû en avoir connaissance.

(2) À défaut de notification, le créancier ne pourra pas exiger l'exécution, ni résoudre le contrat.

Article 93. Délai de correction

(1) Sauf en cas d'inexécution essentielle, le créancier doit octroyer au débiteur, un délai supplémentaire de durée raisonnable pour corriger son exécution.

(2) Tant que le délai n'est pas expiré, le créancier ne peut exercer aucune sanction qui incompatible avec la correction du contrat, mais il ne perd en aucun cas son droit à être indemnisé de ses préjudices.

(3) Si le débiteur ne corrige pas l'inexécution dans le délai ou s'il manifeste sa volonté de ne pas le faire, le créancier peut alors recourir à n'importe quelle sanction.

Article 95. L'exécution forcée

(1) L'exécution forcée est toujours possible pour les obligations de payer une somme d'argent.

(2) En ce qui concerne les obligations autres que de sommes d'argent, l'exécution forcée est sujette aux limitations suivantes :

(a) Lorsque l'exécution est impossible. Néanmoins, le créancier peut exiger du débiteur la cession des actions et des droits qu'il a contre les tiers ;

(b) Même si l'exécution forcée est possible, celle-ci ne peut être demandée si elle produit des effets extrêmement lourds pour le débiteur, compte tenu du fait que le créancier peut satisfaire son intérêt par d'autre sanctions;

(c) Elle ne peut pas non plus être demandée lorsqu'elle porterait atteinte à la dignité de la personne.

Article 95. Réparation et substitution dans les cas d'exécution imparfaite

(1) En cas d'exécution imparfaite, l'exécution forcée comprend la réparation, la correction de la non-conformité ou la substitution, dans les limites énumérées par l'article précédent.

(2) La substitution ne peut être requise qu'en cas d'exécution essentielle.

Article 96. La réduction du prix

(1) En cas d'exécution imparfaite, le créancier peut l'accepter et réduire le prix à proportion de la différence entre la valeur qu'avait la prestation exécutée au moment où elle a été réalisée et celle qu'elle aurait eu à ce même moment, si elle avait été réalisée.

(2) La réduction du prix est incompatible avec l'indemnisation de la dévalorisation de la prestation.

(3) Dans tous les cas, le créancier peut demander l'indemnisation d'autres préjudices.

Article 97. Résolution pour inexécution

(1) Toute partie au contrat peut demander la résolution du contrat, lorsque l'autre partie a commis une inexécution essentielle.

(2) L'inexécution réciproque ne fait pas obstacle à la résolution du contrat.

(3) La résolution peut être judiciaire ou faite par notification.

Article 98. Résolution par notification

La résolution se fait par notification écrite au cocontractant, et elle produira ses effets dès sa réception.

Article 99. Des effets de la résolution

(1) La résolution éteint les effets du contrat, sauf lorsque celle-ci n'est que partielle. Néanmoins, elle ne porte pas atteinte aux clauses que les parties ont prévu pour la résolution des litiges, aux dispositions relatives à l'inexécution ou tout autre clause destinée à produire ses effets même après la résolution du contrat.

(2) Les restitutions se feront en conformité aux articles 119 à 123.

Article 100. Les effets de la résolution à l'égard des tiers

Les dispositions de l'article 51 sont applicables à la résolution.

Article 101. Les clauses résolutoires

(1) Les parties pourront stipuler des clauses qui octroient au créancier la faculté de le résoudre.

(2) Les clauses doivent indiquer les obligations dont le manquement entraîne la résolution.

(3) Ces clauses ne privent pas le créancier de la possibilité de choisir une autre action.

Article 102. Exception d'inexécution

Chaque partie peut refuser d'exécuter sa prestation si l'autre n'exécute pas la sienne, sauf si, du fait de la nature du contrat ou par accord des parties l'accomplissement de l'une des prestations doit être antérieure à l'autre.

Article 103. Exception d'inexécution anticipée

Une partie peut refuser d'exécuter sa prestation lorsque, avant la date de d'exécution, il est évident que le débiteur ne peut pas accomplir la sienne. La suspension cesse si le débiteur s'exécute ou donne des garanties suffisantes d'exécution.

Article 104. Les dommages-intérêts

Si l'inexécution cause des dommages, le débiteur est tenu de les indemniser.

Si l'inexécution relève de la force majeure, il n'y aura pas lieu à dommages-intérêts.

Article 105. Les préjudices indemnifiables

Les dommages-intérêts comprennent tant le dommage patrimonial qu'extrapatrimonial.

Article 106. Intérêts et indemnisation des préjudices

Le manquement à une obligation de payer oblige le débiteur au paiement des intérêts, en plus de l'indemnisation des autres dommages.

Article 107. De la prévisibilité du préjudice indemnifiable

(1) Le débiteur devra réparer les dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat, causés par son inexécution.

(2) Dans les cas de dol ou de faute grave, le débiteur est obligé d'indemniser de tous les dommages causés par son manquement.

Article 108. Du fait du créancier

L'indemnisation doit être réduite si le créancier, par son action ou son omission, a contribué à l'inexécution.

Article 109. Réduction des préjudices

(1) L'indemnisation est sujette à réduction si le créancier n'a pas pris les mesures qui, de bonne foi, étaient raisonnablement nécessaires pour réduire les préjudices. La réduction correspondra alors au montant des pertes qui auraient pu être réduites.

(2) Le créancier, dans tous les cas, aura le droit d'être indemnisé des frais correspondants aux mesures de réduction des dommages, même si celles-ci ont été infructueuses.

Section 3. Les clauses relatives à l'inexécution**Article 110. La clause pénale**

La clause pénale oblige l'une des parties à payer une somme d'argent en cas d'inexécution.

Article 111. Les fonctions de la clause pénale

(1) La clause pénale assure la fidèle et opportune réalisation du contrat et peut estimer les préjudices de manière anticipée.

(2) La peine peut être égale à la valeur même de la prestation, aux préjudices qui vont au-delà de la valeur de la prestation ou bien encore au préjudice résultant du simple retard dans l'exécution

Article 112. Exigibilité de la clause pénale

La peine peut être exigée en dehors de toute preuve de préjudice. La force majeure exclut le paiement de la peine, sauf stipulation contraire.

Article 113. Modification de la peine

Le juge, à la demande des parties, peut réduire la peine lorsque celle-ci s'avère manifestement excessive compte tenu de la valeur des prestations, de la nature et de la finalité du contrat et de toute autres circonstances importantes.

Article 114. Réduction pour exécution partielle

Si l'exécution est imparfaite et que le créancier l'accepte, le débiteur a le droit d'obtenir la réduction proportionnelle de la peine stipulée pour un manquement à une obligation.

Article 115. Clause pénale et délai supplémentaire

Le délai de correction de l'article 93 ne prive pas le créancier de son droit à exiger la peine correspondant à la valeur totale de la prestation, lorsque les parties ont stipulé que celle-ci n'est pas incompatible avec l'exécution.

Article 116. La compatibilité de la peine et les sanction à l'inexécution

Sauf stipulation contraire, le créancier :

- (1) Peut obtenir la peine et l'indemnisation.
- (2) Peut cumuler l'exécution avec la peine correspondant aux préjudices excédant la valeur de la prestation ou l'indemnisation correspondant au simple retard d'exécution.
- (3) Peut cumuler la peine correspondant aux préjudices excédants la valeur de la prestation, avec la réduction du prix.
- (4) Ne peut cumuler la peine correspondante à la valeur de la prestation avec l'exécution.
- (5) Ne peut cumuler l'exécution ou la résolution avec la peine correspondant à la valeur de la prestation, mais doit choisir entre l'une et l'autre.

Article 117. Des arrhes

- (1) Si le contrat est conclu avec des arrhes, il est entendu que chaque cocontractant peut se rétracter, celui qui a donné les arrhes en les perdant, et celui qui les reçoit en les restituant au double
- (2) Si les cocontractants n'ont pas fixé de délai de rétractation en payant les arrhes, les parties pourront le faire jusqu'à l'exécution du contrat.
- (3) Si les cocontractants n'exercent pas la faculté de rétractation, les arrhes seront soit imputés sur l'exécution du contrat, soit restitués, selon le cas.

Article 118. Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité

- (1) Les parties peuvent intégrer au contrat des clauses qui limitent ou excluent l'indemnisation.
- (2) Ces clauses ne seront pas applicables si le manquement est dû au dol ou à une faute grave.
- (3) Les préjudices causés en biens indisponibles du créancier ne sauraient être limités ou faire l'objet d'exonération.

Section 4. Des restitutions

Article 119. Les restitutions dans la nullité et la résolution

- (1) Une fois le contrat annulé ou résolu, les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu en exécution de celui-ci, ce qui inclut les fruits perçus, de manière immédiate, ou bien dans le délai stipulé par les parties, ou à défaut, décidé par le juge.
- (2) Les prestations exécutées qui ont été utiles et équivalentes ne peuvent être restituées, à moins que, compte tenu de la finalité du contrat, son exécution totale soit requise. L'utilité sera appréciée en tenant compte de la finalité du contrat.

(3) Si les prestations exécutées n'ont pas été utiles, les dispositions du premier alinéa de cet article seront alors applicables.

(4) Si les prestations ne sont pas équivalentes, la restitution sera alors limitée à la valeur de la différence.

Article 120. La restitution d'une somme d'argent

(1) La restitution d'une somme d'argent se calcule en tenant compte de sa réévaluation et des intérêts au taux légal, considérés jusqu'à la date de paiement effectif.

(2) Celui qui a reçu de mauvaise foi doit les intérêts à compter du paiement. Celui qui a reçu de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande ou de la résolution.

Article 121. L'impossibilité de restituer

(1) Si la restitution n'est pas possible, le remboursement sera fait en valeur, estimée au jour de la restitution.

(2) Les parties peuvent choisir entre les dispositions de l'alinéa précédent ou exiger de l'autre la cession des droits ou actions envers les tiers.

Article 122. La suspension des restitutions

Tant que l'un des cocontractants n'a pas réalisé la restitution à laquelle il est obligé, l'autre ne pourra être contraint à restituer ce qu'il doit.

Article 123. Les garanties

Les garanties du contrat s'étendent à l'obligation de restitution jusqu'au terme du délai convenu, exception faite des garanties octroyées par des tiers.